

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 2 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 7 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que le présent projet entrera en application dès la prochaine rentrée scolaire et qu'il est de la plus haute importance de pouvoir en informer les établissements d'enseignement dans les meilleurs délais".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

EXAMEN DU TEXTE.

Article 2.

A partir de l'article 2, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

.../...

Article 3.

1. Dans la phrase liminaire, on écrira plus clairement : "... est complété par le paragraphe suivant ...".

2. De l'accord du délégué du ministre, on écrira :

"§ 3. Sauf dérogation accordée par le ministre en raison d'absences motivées de très longue durée, les élèves ...".

Les mêmes observations valent pour l'article 8.

Article 4.

1. Dans la phrase liminaire, il faut omettre les mots "et du 30 août 1989".

2. Dans cette même phrase, on écrira plus simplement : "... est complété par l'alinéa suivant ...".

Article 6.

Il faut écrire : "... sont supprimés dans la phrase introductive".

.../...

Article 7.

Au 1^o, on écrira plus logiquement : "Le paragraphe 1er est complété par les dispositions suivantes : ...".

Article 8.

Pour autant que l'intention soit de la sorte correctement traduite, il serait préférable de rédiger la disposition en projet comme suit :

"§ 3. Sauf dérogation accordée par le ministre en raison d'absences motivées de très longue durée, ne sont pas élèves réguliers ceux qui redoublent une des deux premières années d'études de l'enseignement secondaire ou qui fréquentent pendant plus de trois années l'une ou l'autre année d'études organisée aux deux premières années de l'enseignement secondaire".

Articles 10 et 11.

1. Ces deux articles modifient un même texte et doivent être groupés sous un même article.

La disposition reprise sous l'article 11 en projet doit faire l'objet du 3^o de l'article 10 et la phrase liminaire sera rédigée comme suit :

.../...

"3º le paragraphe 2 est complété par l'alinéa suivant :
...".

Le 3º en projet, devient le 4º de l'article 10 en projet.

2. Au surplus, dans le texte en projet sous l'article 10, 1º, on écrira : "... années d'études ..." et, à la fin de cette phrase, "... des articles 40, §§ 2 et 3, et 50, 2º.".

Article 12 (devenant l'article 11).

1. Dans la phrase liminaire, il faut écrire : "... modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 1er juin 1987 et l'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 1993, ...".

2. Au 2º, il faut remplacer le mot "abrogé" par "supprimé".

Article 16 (devenant l'article 15).

Il se conçoit difficilement que l'article 2 puisse entrer en vigueur le 15 juin 1994 alors que la disposition qu'il insère dans l'article 12, 3º, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 fait référence à l'article 23 du même arrêté qui subit des modifications (article 4

.../...

en projet), qui elles-mêmes n'entreront en vigueur qu'en octobre 1994 ou 1995, selon l'établissement visé.

OBSERVATION FINALE.

L'arrêté en projet est, le plus souvent, rédigé dans un langage ésotérique et difficilement compréhensible. Il gagnerait à être réécrit de manière à pouvoir être lu et compris par quiconque.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
 J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
 Y. BOUCQUEY,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.